

Manses sépultures ecclésiales XVII^e/ XVIII^e

Pour nous en tenir au cadre des XVII^e et XVIII^e siècles, correspondant aux sépultures ecclésiales de Manses, les fidèles ont en ce temps-là trois possibilités de lieux pour attendre la résurrection et la vie éternelle :

- une église séculière
- un cimetière paroissial
- une église conventuelle

Dans le cas de Manses, seuls deux lieux sont mentionnés dans les registres : le cimetière et l'église Saint-Jean-Baptiste.

1. Le cimetière paroissial de l'église Saint-Jean-Baptiste

La majorité des sépultures est située dans le cimetière, avec chaque fois la précision de ce lieu dans les registres des B.M.S. (baptêmes, mariages, sépultures), entre le 20 mars 1634 et le 11 mai 1730. (Il n'y a pas de registre antérieur et il n'y a plus de sépultures ecclésiales après 1730, avec lecture jusqu'à 1799).

On voit que Manses a un cimetière paroissial, ce qui n'est pas le cas de toutes les communes, et la plupart des habitants sont de situation modeste et sans doute morts sans avoir élu leur lieu de sépulture de façon écrite ou devant témoins.

Paradoxalement, il se trouve des cas très particuliers, cités dans des études plus générales sur les statuts des morts sous l'ancien régime ou sur l'attitude devant la mort, pour lesquels le fidèle précise dans son testament ou devant quatre « *témoins singuliers* » qu'il désire et veut être enterré au cimetière paroissial, par humilité, alors que son rang ou l'existence d'un tombeau familial dans l'église lui permettraient d'être enterré « *à la sépulture de ses prédécesseurs* ».

Cette volonté d'humilité marque aussi que le corps et ses restes ont alors moins d'importance dans l'esprit des fidèles. Plus avant dans le XVIII^e siècle, sans attendre l'édit royal du 10 mars 1776 interdisant les sépultures dans les églises, le souci de l'hygiène se fait jour.

À Paris, par exemple, le lieutenant général de police La Reynie résume toutes ces motivations dans son testament en 1709 : « *Je désire et je veux qu'après mon décès, mon corps soit enterré dans le cimetière de ma paroisse, sans aucune pompe funèbre, et je défends expressément de mettre au lieu où mon corps sera enterré aucune inscription qui fasse mention de moi. [...]. Il insiste sur le choix du cimetière paroissial en précisant « dans le cimetière de ma paroisse et non dans l'intérieur de l'église, croyant que, sans blesser la piété de ceux qui veulent être enterrés au dedans de l'église, je puis éviter de contribuer par la pourriture de mon corps à la corruption et infection de l'air dans les lieux où les Saints Mystères sont célébrés et où les ministres du Seigneur passent la plus grande partie de leur vie.¹ »*

2. L'église Saint-Jean-Baptiste

Sur le corpus de 41 sépultures ayant eu lieu entre le 20 mars 1634 et le 11 mai 1730 dans cette église, il est possible d'établir des groupes, soit par les précisions de lieu à l'intérieur de l'église, soit par les personnes concernées.

¹ Saint-Germain (J.), *La Reynie et la police du grand siècle d'après de nombreux documents inédits*, 1962, p. 338, in Thibaut-Payen (J.), *Les morts, l'Église et l'État : recherches d'histoire administrative sur la sépulture et les cimetières dans le ressort du Parlement de Paris aux XVII^e et XVIII^e siècles*, 1977, p. 36 et ff.)

Sur 41 actes, 6 précisent « *la chapelle Notre Dame* » ou « *devant la chapelle Notre Dame* », 2 précisent « *à la sépulture de ses ancêtres* », 32 situent la sépulture dans l'église Saint-Jean Baptiste, 1 dans « *l'église de monsieur saint jean baptiste* ».

Sur les 41 personnes enterrées dans l'église, il y a 10 hommes, 11 femmes, 15 enfants (entre quelques jours et 14 ans), 4 prêtres et 1 diacre.

Selon les règles des premiers siècles de l'Eglise, **les sépultures devaient être éloignées des lieux de vie et des lieux de culte**. Songeons aux nécropoles mérovingiennes. À partir du 10 mars 1776, les mêmes règles reviennent. Entre ces deux périodes, par étapes progressives, les lois de l'Eglise s'étaient faites moins strictes, et religieux, nobles et simples fidèles pouvaient être enterrés dans les églises, « *ad sanctos* », auprès des « *corps saints* ». Deux raisons à cette évolution : le désir des fidèles d'une sépulture plus honorable, et le bénéfice que rapportaient les enterrements aux fabriques. Dans le corpus des sépultures de l'église de Manses, le prix de 10# est mentionné plusieurs fois, soit comme étant promis par la veuve ou le fils, soit comme ayant été versé. Il est même précisé dans un cas que cette somme a servi à acheter un bénitier à bassin de cuivre sur quatre piliers de fer, bénitier disparu.

La chapelle Saint-Roch de cette église n'est jamais mentionnée, seule figure la chapelle de Notre-Dame, sépulture de la famille Vernhes, pendant cent ans au moins, y compris les femmes ayant épousé un Vernhes. Les femmes, qui avaient alors peu de droits personnels sauf quand elles devenaient veuves, avaient celui de choisir leur lieu de sépulture, et choisissaient en général soit le tombeau de leur époux, soit le tombeau de leurs parents, mais ce n'est le cas pour aucune femme dans les registres de Manses. (cf. « *in tumulo majorum si locus certus sit* », au tombeau des prédécesseurs si l'on est sûr du lieu)

Le seul endroit, dans une église, canoniquement interdit, était sous l'autel : nul ne pouvait être enterré au lieu exact de la célébration et de la présence divine. La partie la plus honorifique de l'église étant le chœur, c'est là que sont enterrés les évêques, comme dans l'église cathédrale de Mirepoix, les prêtres, vicaires, curés et, sans doute, le diacre décédé à Manses.

Pour les simples fidèles, il est possible d'être enterré dans l'église, contre le versement d'une somme. À Manses, au XVII^e siècle, la somme est de 10# [dix livres]. La tombe doit être plate, dans la nef, avec ou sans inscription. Elle peut être familiale ou individuelle. Elle est souvent placée sous le banc occupé par le fidèle de son vivant. Un fidèle peut aussi être enterré dans un caveau commun, situé dans la nef de l'église.

Les emplacements sont entérinés par le curé ou le vicaire, mais désignés par les marguilliers et fabriciens, qui perçoivent la somme prévue, pour l'utiliser aux travaux et à l'entretien de l'église, ainsi qu'aux achats de certaines fournitures.

3. Statuts des sépultures ecclésiales selon le droit

De nombreux testaments du XVII^e siècle fournissent un éclairage précis et récurrent sur les pratiques et les volontés des fidèles. Ils montrent une forme d'envahissement des lieux de culte paroissiaux ou conventuels par les tombes, alors que les esprits du XVIII^e siècle évoluent et préparent déjà l'édit royal de 1776 en éloignant les sépultures des églises, à cause des dalles du sol souvent soulevées et disjointes et des vapeurs méphitiques qui incommodent

le clergé et les fidèles.

Dans l'église de Manses, il n'y a **pas de tombe de fondation**, c'est à dire de tombe contenant la dépouille d'un seigneur ou d'un religieux fondateur. Il n'y a que des tombes ou **sépultures de concession**.

Un évêque, antérieurement à 1634, a concédé une part du sous-sol d'une chapelle latérale de l'église de Manses à une famille ou à des familles, et les familles qui avaient leur concession dans cette chapelle en assuraient l'entretien et la décoration sous le contrôle du clergé et des marguilliers.

Louis Aubert de Villeserin, évêque de Senez, explique dans ses ordonnances pastorales (1678) :

« L'argent que l'on donne n'est pas pour la terre précisément, laquelle étant de soy bénite, ne peut estre vendue, ny pour les cérémonies ny autres offices ecclésiastiques qui se font pour le soulagement spirituel des défunts (...) mais c'est pour le droit qu'acquiert une personne de se faire enterrer et sa famille en tel lieu, à l'exclusion de tout autre, ce qui est onéreux à l'église et peut être estimé par argent² ».

Durand de Maillane écrit dans le même sens : *« Pour ce qui est des particuliers, ils ont obtenu des sépultures dans l'église paroissiale par certaines rétributions à peu près comme des places pour les bancs (...) en payant un certain droit qui n'a rien de simoniaque ».*

Conclusion

Selon les nombreuses études consacrées par Philippe Ariès à la mort en Occident et à l'attitude de l'homme devant la mort, on pourrait résumer l'évolution de cette attitude de la façon suivante : progressivement, le rapprochement des morts vers les églises et les cimetières des églises pourrait s'apparenter à une mort apprivoisée, *« Et moriemur, Nous mourrons tous »*. Les corps sont confiés à l'Eglise et les vivants et les morts cohabitent parfaitement, y compris, ne l'oublions pas, dans les cimetières. Les vivants étaient aussi familiers avec les morts que familiarisés avec l'idée de leur propre mort. *« Rien n'étant plus certain que la mort ni plus incertain que son heure ... »*

À l'intérieur de cette longue acceptation, avec l'apparition des *artes moriendi*, l'homme occidental, selon Philippe Ariès, découvre plus précisément au XVII^e siècle *la mort de soi*.

Dans le courant du XVIII^e siècle, l'homme qui reçoit le fruit des réflexions philosophiques tend à considérer que la mort transgresse la vie et lui arrache des êtres chers. C'est ce que Philippe Ariès appelle la *mort de toi*, qui est vécue comme une rupture douloureuse et va donner lieu, au XIX^e siècle, à de purs excès de réactions et de représentations.

Il termine ses Essais de façon pessimiste, en donnant au dernier le titre de *« La mort interdite »* pour les années actuelles.

² Bertrand (R.), *Le statut des morts dans les lieux de cultes catholiques à l'époque moderne*, Rives nord – méditerranéennes.

Notre présence dans l'église Saint-Jean-Baptiste de Manses, suscitée par les découvertes et les études archéologiques de Patrice Georges, boucle l'étude de Philippe Ariès et nous permet d'apprivoiser cette proximité avec des morts des XVII^e et XVIII^e siècles, pour lesquels notre intérêt est aussi une marque de respect.

Martine Rouche,

Guide conférencier,

18 septembre 2016 (à Manses, dans le cadre des 33^e Journées européennes du Patrimoine).

Lectures :

- ABIVEN Ronan, *Une source généalogique intéressante : les inhumations dans les églises au XVIII^e siècle – Exemple de Marville*, Meuse, 2008.
- ARIES Philippe, *L'homme devant la mort*, Paris, 1977.
- ARIES Philippe, *Essais sur l'histoire de la mort en Occident, du Moyen Âge à nos jours*, Paris, 2015.
- BERTRAND Régis, *Le statut des morts dans les lieux de cultes catholiques à l'époque moderne*, Rives nord-méditerranéennes, 2000, mis en ligne le 22 juillet 2005. <http://rives.revues.org/60>
- DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale*, Paris, 1761, 2 vol. et rééditions très augmentées (Lyon, 1776, 5 vol.).
- THIBAUT-PAYEN Jacqueline, *Les morts, l'Église et l'État : recherches d'histoire administrative sur la sépulture et les cimetières dans le ressort du Parlement de Paris aux XVII^e et XVIII^e siècles*, 1977.